

8. Réglementation des zones de protection

Les restrictions d'utilisation des terrains à l'intérieur des zones de protection des eaux sont définies par :

- la Loi sur la protection des eaux (LEaux, 24.1.1991);
- l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, 28.10.1998);
- l'Ordonnance sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les altérer (OPEL, 1.7.1998);
- l'Ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement (Osubst, 9.6.1986, modifiée dans l'extrait de l'OEaux du 28.10.1998);
- le manuel des Instructions pratiques pour la détermination des secteurs de protection des eaux, des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines (octobre 1977, révision partielle en 1982);
- le manuel des instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines (version provisoire de l'OFEPF et du SSH).

L'annexe 22 présente les principales restrictions d'utilisation des sols en région de montagne.

9. Besoins communaux en eau potable

Pour satisfaire le nouveau plan d'affectation local de la commune (PAL homologué par le Conseil d'Etat le 6.9.1995), les sources captées doivent fournir ensemble un débit minimum de **650 l/mn**, soit 935 m³/jour. Si on se réfère au tableau 9, nous constatons que ce chiffre n'est pas atteint en période d'étiage. Les sources dont nous avons établi les zones de protection possèdent ensemble un débit qui avoisine 590 l/mn à l'étiage.

Le volume d'eau obtenu n'est donc pas suffisant pour couvrir les besoins communaux sur l'ensemble de l'année. Deux solutions s'offrent à nous pour pallier ce déficit :

1. améliorer les captages existants;
2. capter de nouvelles sources.